

Aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis : décret n°2026-168 [App-Financement]

Le décret prévoit pour les employeurs qui ne bénéficient pas de l'aide mentionnée à l'article L. 6243-1 du c. du travail, une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage dont **la date de début intervient avant le 1er janvier 2027**. Le texte précise le montant de l'aide, les modalités de gestion et de versement de cette aide.

Le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Les contrats d'apprentissage dont la date de début intervient avant le 1er janvier 2027 ouvrent droit à une aide :

Pour les contrats conclus par :	En vue de la préparation :	Le montant de l'aide est de :
une entreprise de moins de 250 salariés	d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle équivalant au niveau 5 (Bac+2 : BTS...)	4 500 € maximum
	d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 et, au plus, au niveau 7 (Licence, Master...)	2 000 € maximum
une entreprise de 250 salariés et plus	d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 3 et, au plus, au niveau 4 (CAP, Bac professionnel...)	2 000 € maximum
	d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au niveau 5 (Bac+2)	1 500 € maximum
	d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 6 et, au plus, au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles	750 € maximum

Le montant est porté à **6 000 euros maximum** pour les contrats conclus avec une **personne reconnue travailleur handicapé**.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis.

L'Agence de service est de paiement est en charge de la gestion de cette aide.

Le bénéficiaire de l'aide est subordonné au respect des conditions ci-après :

- La transmission du contrat par l'employeur à l'OPCO au plus tard 6 mois après sa conclusion et dépôt du contrat par l'OPCO auprès du ministre chargé de la formation professionnelle
- L'employeur n'a pas bénéficié de l'aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre lui et l'apprenti pour la même certification professionnelle

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le bénéfice de l'aide reste conditionné au respect d'un seuil minimal d'alternants dans les effectifs.

Source : Légifrance, Journal officiel, 57, 7 mars 2026 - [En savoir plus](#)



Nouvelle baisse des primes aux employeurs d'apprentis | ESS, Emploi, Formation, Insertion et bien d'autres choses. | Michel Abhervé | Les blogs d'Alternatives Économiques - blogs.alternatives-economiques.fr

La parution du Décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 relatif à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis confirme une nouvelle réduction du montant des aides aux employeurs.